



Arrêt

n° 272 487 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X et X, par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 novembre 2017, la partie requérante et sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 avril 2018, la partie défenderesse leur octroie une autorisation de séjour temporaire, renouvelable sous conditions. Celle-ci est renouvelée annuellement le 30 mars 2020, avec comme échéance le 13 avril 2021.

1.3. Le 18 février 2021, le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne condamne l'époux de la partie requérante à une peine de sept ans d'emprisonnement pour des faits de traitement inhumain, d'attentats à la pudeur, de coups et blessures et de harcèlement au préjudice de ses filles mineures, I. et M..

1.4. Le 18 mars 2021, la partie requérante introduit en son nom et au nom de son fils, I., une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour.

Le 30 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée le 1^{er} avril 2020. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est enrôlé sous le n° 260 793.

1.5. Le 3 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 5 mai 2021, à l'encontre de l'époux de la partie requérante. Un recours est introduit devant le Conseil qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 272 486 du 10 mai 2022.

1.6. Le 9 juin 2021, un ordre de quitter le territoire est adressé à la partie requérante et à ses deux fils mineurs qui est notifié le 14 juin 2021. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : - En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;. ».

Motifs de fait :

- Les cartes A de l'intéressée et de ses deux fils mineurs sont expirées depuis le 14.04.2021.

- Dans le cadre de son droit d'être d'entendu, l'intéressée invoque : leur séjour et leur intégration en Belgique; la scolarité (en langue française) de ses deux enfants mineurs [Is.] et [Im.] ainsi qu'une difficulté, en cas de retour dans leur pays d'origine, « majeure au sein de renseignement en Russie vu qu'ils ne maîtrisent plus la langue russe et donc une difficulté majeure d'intégration »; une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la séparation avec les filles mineures [Im.] et [M.] ainsi que « l'état de fragilité psychique de l'enfant Islam et des conséquences néfastes d'un retour en Russie au vue des traumatismes subis » (cf. attestation d'un psychologue de l'asbl CINL datée du 19.05.2021).

Concernant le séjour et l'intégration invoques par l'intéressée, il est à souligner que si ces éléments ont été pris en considération par l'Office des étrangers pour accorder une autorisation de séjour temporaire à sa famille (cf. notre décision du 10.04.2018), ils ne sauraient toutefois justifier à eux seuls le renouvellement de cette autorisation étant donné que ce renouvellement est soumis également à d'autres conditions qui n'ont pas été respectées (cf. notre décision du 30.03.2021).

Quant aux difficultés liées à la scolarité des enfants mineurs [Is.] et [Im.] en cas de retour dans leur pays d'origine, force est de constater qu'aucun élément concret ne vient appuyer cette allégation et rien ne démontre que ceux-ci ne maîtrisent pas effectivement leur langue nationale (le russe). Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer ses déclarations.

L'intéressée argue également de la séparation avec ses deux filles mineures qu'elle qualifie d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il est à souligner que son époux a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Luxembourg (Division Neufchâteau) le 18.02.2021 à une peine unique de 7 ans d'emprisonnement pour (entre autres) attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur mineurs (à savoir sur ses deux filles [Im.] et [M.]); coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans (à savoir sa fille [Im]) ainsi d'avoir soumis une personne (à savoir sa fille [Im.]) à des traitements inhumains.

Il ressort également du jugement précité que l'intéressée a tenté à maintes reprises d'exercer une pression sur ses deux filles pour qu'elles reviennent sur leurs déclarations. D'autre part, le fils [Is.] a proféré des menaces à l'égard de ses deux sœurs (ces menaces, extraites de divers messages envoyés à celles-ci, figurent dans un PV d'audition [PV xxxx du 15/12/2020, subséquent au NE. xxxxxx], dans lesquelles il y tient un discours extrémiste radical). En raison du danger que celui-ci représente, il a été placé par un juge à l'IPPJ de Braine-Le- Château. Soulignons que ses deux sœurs se sont également

plaintes d'attouchements de sa part. Enfin, le frère [Im.] a aussi fait l'objet de plaintes de la part de ses deux sœurs. Il est donc plus qu'étonnant d'invoquer une vie familiale avec les deux filles mineures précitées qui ont été victimes de très graves agissements; raison pour laquelle elles ont été placées dans des centres conformément à une décision judiciaire. La production de l'attestation délivrée par un psychologue est dès lors inappropriée vu le contexte précité.

Enfin, Monsieur [S.A.] pourra rejoindre l'intéressée et leurs deux fils dans leur pays d'origine des qu'il aura purgé sa peine en Belgique. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité au recours du « défaut de capacité à agir ». Elle fait valoir, en substance, que « [...] les deuxième et troisième requérants sont mineurs et n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Votre Conseil.

Ils ne sont représentés à la cause que par leur mère, première requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir.

Or l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* », de sorte que le droit belge est d'application, lequel requiert que l'enfant soit représenté par ses deux parents.

[...]

A défaut de représentation valable des deuxième et troisième requérants par leurs deux parents, le recours est irrecevable dans leur chef ».

2.2. A l'audience, le conseil de la partie requérante fait valoir qu'elle avait la capacité à agir seule au nom de ses enfants mineurs au regard de la situation familiale compliquée et du fait que le père des enfants était détenu au moment de l'introduction du recours.

La partie défenderesse estime que ces affirmations ne permettent pas d'établir que la partie requérante dispose de l'autorité parentale exclusive sur ses enfants.

Interrogé par la Présidente quant à une éventuelle déchéance de l'autorité parentale dans le chef du père des enfants, le conseil de la partie requérante ne peut le confirmer.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en son nom propre, mais également en tant que représentante légale de ses fils mineurs [S.Is] et [S.Im.].

Or il n'est pas contesté que les enfants de la partie requérante n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un premier moyen, de la violation « d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, le principe de proportionnalité de légitime confiance. L'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non-respect du devoir de minutie dans le chef de l'administration».

Elle reproduit les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué et fait valoir que cette motivation viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le libellé. Elle estime qu'en application de cette disposition il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de sa situation personnelle et notamment des différents éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de son courrier du 20 mai 2021 liés à son intégration et à son long séjour en Belgique. Or, elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer aux décisions prises à son égard « à savoir les décisions d'avril 2018 et de mars 2021 sans aucune autre motivation », ce qui ne suffit pas au regard du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à cet égard à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et en conclut que l'acte attaqué doit être annulé.

3.2. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un second moyen, de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, le principe de proportionnalité de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non-respect du devoir de minutie dans le chef de l'administration ».

Après avoir reproduit le troisième paragraphe de l'acte attaqué, elle estime ne pas pouvoir marquer son accord avec l'acte attaqué et rappelle avoir fait état de la scolarisation de ses enfants M. et Im. dans son envoi du 20 mai 2020 et le fait qu'elle et ses enfants, qui sont jeunes, se trouvent sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Elle soutient que cette scolarisation avait été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour originelle et qu'elle avait été considérée comme une circonstance exceptionnelle à l'époque, justifiant une régularisation. Or, elle fait valoir que ses enfants ont continué leur scolarité et rappelle avoir mentionné lors de son envoi du 20 mai 2020 la difficulté d'intégration et de scolarisation pour ces derniers en cas de retour en Tchétchénie. Elle estime que la partie défenderesse en motivant comme elle le fait n'a pas tenu compte de la situation particulière des deux enfants. Elle rappelle que sa fille M. se trouve en 6ème primaire et que les enfants ont poursuivi leur scolarité en Belgique depuis de très nombreuses années. Elle ajoute que « quand bien-même ils maîtriseraient sensiblement la langue russe ils rencontreraient manifestement des difficultés d'adaptation et d'intégration

en Russie ». Or elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué et renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans. Enfin, elle souligne avoir également transmis à la partie défenderesse un document du CNIL attestant de la fragilité psychologique de son fils Is. et d'un retour contre-indiqué dans le pays d'origine.

3.3. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un troisième moyen, de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe de proportionnalité de légitime confiance. L'erreur manifeste dépréciation ainsi que le non-respect du devoir de minutie dans le chef de l'administration et violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle reproduit les derniers paragraphes de l'acte attaqué et soutient ne pouvoir marquer son accord avec une telle motivation dès lors que l'acte attaqué n'a pas répondu à la circonstance qu'elle sera « séparée de ses deux filles et des conséquences de cette séparation ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir envisagé que « l'intensité des liens familiaux entre les autres membres de la famille » sans tenir compte de ceux qu'elle entretient avec ses filles en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans. Enfin, elle souligne qu'en ce qui concerne la plainte contre Im. et le jugement contre Is., la partie défenderesse ne produit aucun élément les attestant.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

(...)

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

(...) ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et notamment des différents éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de son courrier du 20 mai 2021 liés à son intégration et à son long séjour en Belgique. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour et le prolonge au-delà de la durée limitée octroyée, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est claire, adéquate et permet à la partie requérante de contester la validité de cette dernière, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.3. En ce que la partie requérante invoque, en son premier moyen, une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de sa situation personnelle, mais de s'être contentée de renvoyer aux précédentes décisions

prises à son égard, le moyen manque en fait. Il ressort en effet à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dument pris en compte les éléments de vie familiale, privée, médicale et l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante et que la partie défenderesse a abordé tant la question de la difficulté liée à la scolarité des enfants en cas de retour en Tchétchénie, le séjour et l'intégration invoquée par la partie requérante que la séparation d'avec ses filles mineures qui doivent rester sous protection judiciaire en Belgique au regard du contexte familial, mais également la situation de l'époux de la partie requérante qui sera libre de venir rejoindre la partie requérante et leurs deux fils en Tchétchénie après avoir purgé sa peine de prison.

Si la partie défenderesse a en outre renvoyé à ses deux décisions précédentes réglant la situation de la partie requérante, l'une lui octroyant une autorisation de séjour temporaire sous conditions et l'autre lui refusant le renouvellement de cette autorisation de séjour pour non-respect d'une des conditions cumulatives posées audit séjour, ce n'est que dans le but de rappeler qu'à supposer l'intégration de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'avait en tout état de cause pas respecté la condition liée au travail et aux revenus propres.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.4. En ce qui a trait aux potentielles difficultés de scolarisation pour ses enfants mineurs en cas de retour en Tchétchénie, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard en estimant que « *force est de constater qu'aucun élément concret ne vient appuyer cette allégation et rien ne démontre que ceux-ci ne maîtrisent pas effectivement leur langue nationale (le russe). Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer ses déclarations* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante en ce qu'elle affirme que « quand bien-même [ses enfants] maîtriseraient sensiblement la langue russe ils rencontreraient manifestement des difficultés d'adaptation et d'intégration en Russie » et qui ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En ce qui concerne sa fille M., l'acte attaqué ne vise pas cette enfant qui est actuellement autorisée au séjour en Belgique et placée sous protection judiciaire.

Quant à l'attestation psychologique du CNIL relative à l'un des fils de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater d'une part qu'elle a été prise en considération dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué et que d'autre part elle ne mentionne pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, mais suggère tout au plus que « dans l'intérêt du développement psychologique d'Is. et le bien-être de toute cette famille », le « droit de séjour soit prolongé ».

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.5.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.2. En l'espèce, l'acte attaqué est une décision qui lui enjoint de quitter le territoire et qui fait suite à une décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise le 30 mars 2021. Cet acte constitue donc une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut prendre une telle décision de manière automatique, mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH.

4.5.3. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale portés à sa connaissance notamment par le questionnaire droit d'être entendu du 6 mai 2021 et a pris en considération la séparation d'avec ses deux filles mineures en estimant que « *L'intéressée argue également de la séparation avec ses deux filles mineures qu'elle qualifie d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il est à souligner que son époux a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Luxembourg (Division Neufchâteau) le 18.02.2021 à une peine unique de 7 ans d'emprisonnement pour (entre autres) attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur mineurs (à savoir sur ses deux filles [Im.] et [M.]); coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans (à savoir sa fille [Im]) ainsi d'avoir soumis une personne (à savoir sa fille [Im.]) à des traitements inhumains.*

Il ressort également du jugement précité que l'intéressée a tenté à maintes reprises d'exercer une pression sur ses deux filles pour qu'elles reviennent sur leurs déclarations. D'autre part, le fils [Is.] a proféré des menaces à l'égard de ses deux sœurs (ces menaces, extraites de divers messages envoyés à celles-ci, figurent dans un PV d'audition [PV xxxx du 15/12/2020, subséquent au NE. xxxxxx], dans lesquelles il y tient un discours extrémiste radical). En raison du danger que celui-ci représente, il a été placé par un juge à l'IPPJ de Braine-Le- Château. Soulignons que ses deux sœurs se sont également plaintes d'attouchements de sa part. Enfin, le frère [Im.] a aussi fait l'objet de plaintes de la part de ses deux sœurs. Il est donc plus qu'étonnant d'invoquer une vie familiale avec les deux filles mineures précitées qui ont été victimes de très graves agissements; raison pour laquelle elles ont été placées dans des centres conformément à une décision judiciaire. La production de l'attestation délivrée par un psychologue est dès lors inappropriée vu le contexte précité.

Enfin, Monsieur [S.A.] pourra rejoindre l'intéressée et leurs deux fils dans leur pays d'origine dès qu'il aura purgé sa peine en Belgique ».

Quant à l'absence d'éléments attestant de la plainte contre Im. et le jugement contre Is., cette affirmation est contredite par les éléments se trouvant au dossier administratif et par le fait que la partie requérante ne conteste aucunement que son fils Is. a fait l'objet d'un jugement de placement en IPPJ ni que son fils Im. a également fait l'objet de plaintes de la part de ses sœurs, ni ne peut l'ignorer.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT